



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 août 2018  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente et unième session**  
5-16 novembre 2018

## Compilation concernant le Tchad

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>

2. En 2014, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Tchad d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort<sup>3</sup>.

3. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Tchad à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a fortement encouragé le Gouvernement à engager le processus de ratification des conventions suggérées par le Conseil des droits de l'homme au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel ; il a été constaté que la plupart de ces recommandations n'avaient pas encore été mises en œuvre<sup>5</sup>.

#### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>6</sup>

5. Lors du passage du Tchad devant le Conseil des droits de l'homme dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement a accepté d'entamer une série de réformes législatives en vue de renforcer le cadre juridique de protection des droits de l'homme en portant une attention particulière à la situation des enfants et des femmes<sup>7</sup>.



6. L'équipe de pays a souligné que des progrès réels avaient été enregistrés au cours des quatre dernières années avec l'adoption de la loi portant réforme de la Commission nationale des droits de l'homme, du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi portant interdiction du mariage des enfants et de la loi portant interdiction et répression de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés. L'adoption de ces textes avait bénéficié de l'assistance technique et financière de l'équipe de pays. La loi portant réforme de la Commission nationale des droits de l'homme était conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et avait pris en compte les amendements du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Sur la base de cette nouvelle loi, l'équipe de pays et le Haut-Commissariat entendaient maintenir leur appui en vue de l'installation effective de la Commission<sup>8</sup>.

7. Tout en notant que l'article 222 de la Constitution prévoyait la primauté des traités et accords ratifiés et promulgués par l'État sur la législation nationale, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'avaient pas encore été invoquées ou appliquées directement par les tribunaux internes<sup>9</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Tchad de finaliser et d'adopter de manière urgente les projets et les avant-projets de loi en cours afin de donner plein effet aux dispositions de la Convention<sup>10</sup>.

#### **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

##### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

###### **1. Égalité et non-discrimination<sup>11</sup>**

9. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence, dans la législation de l'État partie, d'une définition de la discrimination et de sanctions susceptibles d'être prononcées par les tribunaux ; il a recommandé au Tchad d'intégrer une définition de la discrimination dans sa législation<sup>12</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Tchad d'inclure dans sa législation une définition de la discrimination raciale conforme à l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier dans le projet de loi sur la discrimination raciale<sup>13</sup>.

11. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la persistance de stéréotypes traditionnels qui portaient atteinte à la dignité des femmes et résultaient de leur subordination dans la famille et la société. Il a noté avec préoccupation l'existence de lois coutumières et religieuses qui admettaient des pratiques telles que la polygamie, la répudiation et les mariages forcés et précoces. Il s'est aussi dit préoccupé par l'existence d'une inégalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de successions et de régimes matrimoniaux. Le Comité s'est enfin inquiété de ce que le projet de code des personnes et de la famille, en chantier depuis vingt ans, n'ait toujours pas été adopté. Il a recommandé au Tchad d'accélérer l'adoption du Code des personnes et de la famille et de s'assurer de sa pleine conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en abrogeant ou modifiant les dispositions qui n'étaient pas compatibles avec le Pacte, notamment en matière de successions et de régimes matrimoniaux. Le Comité a déclaré que le Tchad devrait abolir la polygamie et la possibilité de répudiation et envisager des mesures à prendre pour les prévenir. Il devrait également mener des programmes et des campagnes de sensibilisation auprès des femmes, ainsi que des chefs locaux et des leaders religieux, pour faire évoluer les attitudes traditionnelles qui faisaient obstacle à l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux<sup>14</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Tchad de prendre des mesures spécifiques pour combattre et abolir toute pratique de castes, notamment en accélérant l'adoption d'une législation spécifique interdisant la discrimination fondée sur l'ascendance, et de renforcer et poursuivre les campagnes de sensibilisation et d'éducation de la population, en particulier en sensibilisant les chefs traditionnels et religieux aux effets néfastes du système de castes et à la situation des victimes<sup>15</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Tchad de tirer profit de la réforme en cours de son Code pénal afin d'y incorporer des dispositions relatives à l'article 4 de la Convention<sup>16</sup>.

## **2. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

14. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté qu'en juillet 2015, le Tchad avait adopté une législation antiterroriste à la suite des attentats commis par Boko Haram au mois de juin. Cette législation contenait une définition générale de l'attentat terroriste, rétablissait la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme, durcissait les sanctions visant les infractions moins graves (la peine de vingt ans d'emprisonnement prévue actuellement devenant une peine d'emprisonnement à vie) et faisait passer de quarante-huit heures à trente jours la durée de la détention avant jugement, celle-ci pouvant être prolongée deux fois. Ces nouvelles mesures étaient contraires aux normes internationales relatives à un procès équitable, notamment celles qui étaient énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Tchad était partie<sup>17</sup>.

15. Le Haut-Commissaire a également noté qu'à la suite des attaques menées par Boko Haram à N'Djamena en juin et juillet 2015, les autorités tchadiennes avaient imposé des mesures de sécurité et de surveillance aux civils et, en particulier, aux étrangers. À titre d'exemple, le HCDH avait reçu des informations selon lesquelles, après l'attaque lancée contre N'Djamena le 15 juin 2015, les forces de sécurité auraient arrêté en deux semaines près de 400 étrangers ressortissants de 14 États, lors de contrôles d'identité aléatoires et perquisitions domiciliaires, ou dans la rue<sup>18</sup>.

16. Le Haut-Commissaire a rappelé que les États avaient le devoir de respecter et de protéger le droit à la vie des personnes relevant de leur juridiction en cas d'attaques de groupes armés. Ils étaient notamment tenus de prendre des mesures pour prévenir la commission d'infractions, d'ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et indépendantes sur les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire et d'engager des poursuites contre les auteurs de tels actes, de fournir des moyens de recours adéquats et efficaces et d'empêcher que de telles violations ne se reproduisent<sup>19</sup>.

17. Le Haut-Commissaire a aussi recommandé aux autorités des États touchés par Boko Haram d'adopter des lois et des politiques antiterroristes (ou de passer en revue celles qui étaient en vigueur) de manière à en garantir la conformité avec les règles internationales, notamment les règles découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les principes de légalité et de proportionnalité. Il leur a également recommandé de mettre en œuvre une stratégie complète de lutte contre l'extrémisme violent et de faire en sorte que l'action menée pour analyser l'extrémisme violent et le terrorisme, et les combattre, tienne compte de la problématique hommes-femmes en garantissant la participation effective des personnes touchées<sup>20</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>21</sup>**

18. Le Haut-Commissaire a noté qu'en février 2015, Boko Haram aurait abattu et massacré plus de 24 personnes sur les îles du lac Tchad, notamment dans les localités de Kaiga-Kingiria, Kanggalom et Ngouboua<sup>22</sup>.

19. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la peine de mort continuait d'être imposée, malgré le moratoire. Il a recommandé au Tchad d'envisager d'abolir la peine de mort dans le cadre de la révision de son Code pénal<sup>23</sup>.

20. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par les allégations faisant état de nouvelles exécutions extrajudiciaires dans l'État partie et pour lesquelles les enquêtes aux fins de poursuite, de jugement et de condamnation des responsables n'avaient pas encore abouti<sup>24</sup>.

21. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, s'est inquiété du fait que le Code pénal tchadien érigeait l'adultère en infraction et le punissait d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende (art. 385). La disposition selon laquelle l'homicide et les blessures étaient excusables s'ils avaient été commis par l'un des époux sur son conjoint ou sur son complice surpris en flagrant délit d'adultère (art. 69) constituait une légalisation inacceptable du crime d'honneur dont les femmes étaient les premières victimes<sup>25</sup>.

22. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de poursuivre les enquêtes sur les disparitions forcées, compte tenu de la nature de ce crime, d'en identifier les auteurs afin de les poursuivre et de les traduire en justice, y compris s'ils appartenaient aux forces de police et de sécurité<sup>26</sup>.

23. Le même Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la torture était pratiquée de manière courante par les forces de police, de défense et de sécurité, avec des méthodes particulièrement brutales et cruelles. Il était également préoccupé par l'absence d'informations sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations, les sanctions prononcées contre les responsables, l'indemnisation accordée aux victimes ainsi que les mesures de réadaptation. Le Comité s'est en outre déclaré préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de mécanisme indépendant chargé de recevoir les plaintes concernant les allégations de torture par les forces de police et de défense et d'enquêter sur ces plaintes. Il a recommandé au Tchad de veiller à prévenir la torture sur son territoire et de s'assurer que les cas présumés de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les responsables soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines suffisantes, et à ce que les victimes soient dûment indemnisées et que des mesures de réadaptation leur soient proposées<sup>27</sup>.

24. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Tchad à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention<sup>28</sup>.

25. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les conditions de détention restaient inadéquates dans les établissements pénitentiaires de l'État, en raison notamment de la surpopulation carcérale. Il s'est dit préoccupé par les informations faisant état du manque d'hygiène et de la qualité pauvre et irrégulière des repas servis aux détenus. Le Comité s'est inquiété du fait que les familles rencontraient des difficultés pour rendre visite aux détenus. Il était également préoccupé par le fait que la séparation entre détenus selon l'âge et le régime de détention n'était pas respectée. Il a regretté l'absence d'un mécanisme adéquat chargé de traiter les plaintes des détenus de manière efficace<sup>29</sup>.

## **2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**<sup>30</sup>

26. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la durée de quarante-huit heures de garde à vue prévue par l'article 221 du Code de procédure pénale en vigueur était ignorée dans les locaux de la police et de la gendarmerie, ce qui donnait lieu à des gardes à vue prolongées.

27. Le même Comité a recommandé à l'État partie de prononcer la libération immédiate de Khadidja Ousmane Mahamat, en détention préventive depuis 2004, conformément à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de prendre les mesures adéquates pour lui porter l'assistance nécessaire, y compris des mesures de réadaptation. Il a indiqué que le Tchad devrait également poursuivre l'auteur des sévices qu'elle avait subis, le juger et le condamner à des peines appropriées<sup>31</sup>.

28. Ledit Comité a pris note des mesures prises pour combattre la corruption au sein du pouvoir judiciaire et améliorer l'accès à la justice, notamment l'amélioration des conditions de travail des magistrats, l'augmentation de leur nombre, et la création d'une école de formation judiciaire et d'une direction de l'accès au droit. Il s'est néanmoins inquiété des allégations de tentatives d'immixtion du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice. Le Comité a recommandé à l'État partie de renforcer les mesures tendant à rapprocher les justiciables de la justice et de veiller à ce que chacun bénéficie, en droit comme dans la pratique, de toutes les garanties juridiques, y compris le droit d'être assisté par un avocat ou un conseil<sup>32</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Tchad de poursuivre la réforme de la justice afin d'en réduire les dysfonctionnements et de prendre des mesures visant à ce que tous les habitants y aient accès pour faire valoir leurs droits, notamment pour des faits de discrimination raciale, en particulier s'agissant des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées, des populations nomades ou semi-nomades et de celles qui vivaient dans les zones rurales<sup>33</sup>.

30. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, s'est dit préoccupé par l'absence d'une juridiction spécialisée dans les questions de violences à l'égard des femmes et par le fait, qu'au sein de la police, la seule institution spécialisée, à savoir la Brigade de protection des mineurs, de lutte contre les atteintes aux mœurs et au genre, existait uniquement à N'Djamena. Le Groupe de travail était également préoccupé par la sous-représentation des femmes au sein de la Police nationale (7,05 % de femmes et seulement 2 % d'entre elles à des postes de responsabilité) et de l'appareil judiciaire (32 femmes sur 500 juges, soit 6,4 %). En plus d'être une illustration supplémentaire de la discrimination à l'égard des femmes, cette sous-représentation rendait le dépôt de plainte plus difficile pour les femmes et entravait leur accès à la justice. Les quelques femmes qui avaient le courage d'entamer des procédures judiciaires en cas de violation de leurs droits devaient surmonter de multiples barrières socioculturelles et financières<sup>34</sup>.

### 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>35</sup>

31. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par : a) les atteintes à la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse, dans l'État partie, notamment la suspension ou la fermeture de certains journaux. Il était également préoccupé par le maintien des délits de presse dans la loi n° 17/PR/2010 du 13 août 2010 relative au régime de la presse au Tchad et dont l'application avait donné lieu à la poursuite et à la condamnation de certains journalistes à des peines de prison ; b) les informations faisant état de menaces et d'actes de harcèlement et d'intimidation fréquents dont les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes faisaient l'objet de la part des forces de police et de sécurité ; c) les informations faisant état de nombreux obstacles à l'exercice de la liberté de manifester pour de nombreux défenseurs des droits de l'homme<sup>36</sup>.

32. Le même Comité a recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et les intimidations et leur donner la latitude nécessaire à l'exercice de leurs activités, et pour enquêter, poursuivre et condamner les responsables d'actes de harcèlement, de menace et d'intimidation à leur encontre<sup>37</sup>.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Tchad de s'assurer que la disposition constitutionnelle prévoyant l'interdiction de « toute propagande à caractère ethnique, tribal, régional ou confessionnel tendant à porter atteinte à l'unité nationale ou à la laïcité de l'État » ne soit pas interprétée ou mise en œuvre de façon à empêcher les membres de groupes ethniques ou raciaux d'affirmer les droits qui leur étaient garantis par la Convention ou à punir toute critique des dirigeants, de leurs politiques ou de leurs actions<sup>38</sup>.

34. Le Haut-Commissaire a noté que l'insurrection avait aussi exacerbé les tensions entre les communautés et les religions, et augmenté le risque de nouvelles violences entre les communautés. En juillet 2015, à la suite d'une série d'attentats-suicides commis par des femmes et des filles voilées, le Gouvernement du Tchad avait interdit le port de voiles masquant entièrement le visage ; cette mesure risquait de porter atteinte à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction<sup>39</sup>.

#### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>40</sup>

35. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que la traite des personnes subsistait dans l'État partie et a regretté l'absence d'informations précises sur l'ampleur de ce phénomène, sur la mise en œuvre et les résultats du plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail, le trafic et l'exploitation des enfants 2012-2015, ainsi que sur les poursuites engagées contre les auteurs de la traite et les condamnations prononcées. Le Comité a recommandé au Tchad de renforcer ses efforts visant à traduire en justice tous les responsables de la traite des personnes et de prendre les mesures nécessaires pour que les victimes reçoivent une réparation adéquate<sup>41</sup>.

#### 5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

36. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, s'est dit extrêmement préoccupé par le fait que la législation régissant le mariage et les rapports familiaux contenait de nombreuses dispositions discriminatoires à l'égard des femmes non conformes à la Constitution du pays et aux normes internationales. À titre d'exemple, le Code civil disposait que le mari était le chef de la famille (art. 213) et que le choix de la résidence de la famille appartenait au mari (art. 215). De même, l'article 11 de l'ordonnance n° 03/INT/SUR/1961 du 2 juin 1961 réglementant l'état civil faisait de la polygamie le régime juridique par défaut sauf renonciation expresse du mari. En cas de violation de la clause de renonciation à la polygamie par le mari, le mariage pouvait être rompu sur la seule demande de l'épouse, avec ou sans remboursement de la dot<sup>42</sup>.

37. Le même Groupe de travail a indiqué que le Tchad n'avait toujours pas adopté un code de la famille conforme aux normes internationales et à son obligation constitutionnelle de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Selon quelques-uns de ses interlocuteurs, certains groupes religieux exerçaient des pressions entravant l'adoption d'un code de la famille dont le projet était en discussion depuis presque vingt ans. Par ailleurs, le Groupe de travail était préoccupé par certains aspects figurant dans l'avant-projet du code. Il s'agissait notamment du maintien de la polygamie autorisant le mari à contracter plusieurs mariages et de la mise en place d'un régime spécial des successions s'appliquant aux personnes manifestant leur volonté de voir leur héritage appliqué selon la charia, dans un contexte où la majorité des interlocuteurs avait pourtant reconnu que les droits coutumiers et religieux étaient discriminatoires à l'égard des femmes en matière de successions<sup>43</sup>.

### C. Droits économiques, sociaux et culturels

#### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

38. Le Haut-Commissaire a constaté que la situation économique, déjà précaire dans certaines des zones touchées par les violations et les abus commis par Boko Haram, s'était encore aggravée en raison des mesures de sécurité et anti-insurrectionnelles prises par les autorités, notamment les mesures tendant à limiter la circulation des véhicules et à fermer les frontières, l'interdiction de circulation des motocycles, les couvre-feux, l'arrêt de la pêche et la saisie de l'ensemble des biens transportés par certains camions au motif qu'ils pouvaient être destinés à Boko Haram. De nombreuses personnes avaient ainsi perdu leurs moyens de subsistance<sup>44</sup>.

39. Le Secrétaire général a noté qu'au Tchad, en raison de la crise budgétaire, l'État ne disposait pas de suffisamment de ressources pour s'attaquer aux problèmes socioéconomiques, ce qui avait créé des troubles sociaux. Le Gouvernement avait demandé davantage d'assistance internationale pour le dédommager des dépenses importantes engagées dans sa préparation militaire et sa participation aux interventions régionales<sup>45</sup>.

## 2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>46</sup>

40. L'équipe de pays a noté que le Tchad faisait face à des défis et à des menaces sur les plans sécuritaire, humanitaire et économique et que l'extrémisme violent avait un impact négatif sur sa croissance économique<sup>47</sup>.

41. L'équipe de pays a souligné que la situation nutritionnelle restait préoccupante au Tchad. Selon l'enquête nutritionnelle nationale de 2017, la prévalence de la malnutrition aiguë globale, estimée à 13,9 %, était très proche du seuil critique fixé par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et qu'elle était associée à d'immenses disparités régionales, sa prévalence dépassant le seuil critique de 15 % fixé par l'OMS dans 12 des 23 régions du pays. La situation de la malnutrition chronique était tout aussi préoccupante, avec une prévalence nationale de 32,4 % et une prévalence au-dessus du seuil critique de 40 % fixé par l'OMS dans 5 des 23 régions du pays. L'analyse des tendances montrait une légère augmentation de tous les indicateurs nutritionnels depuis 2016. L'étude *Cost of Hunger* réalisée en collaboration avec le Gouvernement tchadien et l'Union africaine avait conclu que dans 43 % des cas, la mortalité infantile était liée à la malnutrition<sup>48</sup>.

## 3. Droit à la santé<sup>49</sup>

42. L'équipe de pays a noté que, dans le domaine de la santé, le soutien de l'OMS au cours des quatre dernières années (2014-2017) avait principalement porté sur la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles et sur le renforcement du système de santé et de la gestion axée sur la performance et orientée vers les résultats. Pour l'essentiel, ces actions se résumaient au renforcement des capacités des structures sanitaires et des ressources humaines pour la santé, à la consolidation de la gouvernance en santé, à l'amélioration de la qualité des services offerts, à la gestion des catastrophes, à l'amélioration du partenariat en faveur de la santé et à la promotion de la recherche en santé<sup>50</sup>.

43. L'équipe de pays a souligné qu'en dépit de l'appui important que l'OMS apportait au Gouvernement dans le domaine de la vaccination, il fallait noter que des efforts restaient à faire pour atteindre l'objectif d'éradication de la poliomyélite et augmenter la couverture vaccinale au niveau national de manière à réaliser les objectifs régionaux et globaux qui étaient de 90 % pour chaque antigène<sup>51</sup>.

## 4. Droit à l'éducation<sup>52</sup>

44. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a vivement encouragé le Tchad à soumettre plus régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO et à partager avec l'Organisation toute information pertinente sur ses politiques éducatives. Le Tchad devrait en outre être très vivement encouragé à ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>53</sup>.

45. L'UNESCO a encouragé le Tchad à élaborer des programmes d'éducation informelle à destination des jeunes filles ayant abandonné l'école et à renforcer la mise en œuvre de politiques permettant aux jeunes femmes de reprendre leurs études après une grossesse. Le Tchad devrait en outre être encouragé à utiliser l'éducation comme un vecteur pour sensibiliser la population à la notion d'égalité entre les femmes et les hommes, à la santé reproductive et à la lutte contre des pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines. Le Tchad devrait enfin être encouragé à aménager des voies de recours effectives, pour rendre concrètes les garanties constitutionnelles et législatives instaurant le droit à l'éducation<sup>54</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>55</sup>

46. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a noté que la grande majorité des acteurs rencontrés pendant la visite avait reconnu la forte prévalence des violences contre les femmes et les filles et que ces violences étaient profondément ancrées dans une société patriarcale et traditionaliste<sup>56</sup>.

47. Le Groupe de travail a également relevé que le Tchad ne disposait pas d'une législation complète permettant de prévenir et de lutter contre les violences à l'égard des femmes. De plus, certains actes de violence à l'égard des femmes, tels que le viol marital, n'étaient pas érigés en infractions pénales, alors que, selon les chiffres officiels, 12 % de femmes avaient déclaré avoir subi à un moment donné de leur vie des actes de violence et que dans 73 % des cas le mari ou le partenaire actuel en était l'auteur<sup>57</sup>.

48. Le même Groupe de travail était également alarmé par le fait que 38 % des femmes avaient subi des mutilations génitales et que ce taux atteignait parfois 96 % dans certaines régions. Il s'est dit préoccupé par le peu de progrès réalisés dans l'élimination de cette pratique. En effet, malgré l'adoption de la loi interdisant les mutilations génitales féminines en 2002 et de nombreuses actions de prévention menées par divers acteurs, cette pratique persistait, notamment dans les zones les plus reculées. En outre, la proportion de femmes ayant subi la forme la plus extrême de mutilation génitale, à savoir l'infibulation (excision avec suture du vagin), était passée de 2 % en 2004 à 9 % en 2014 et la prévalence de l'infibulation était plus élevée chez les filles de 0 à 14 ans que chez l'ensemble des femmes (12 % contre 9 %)<sup>58</sup>.

49. Le Groupe de travail avait visité la prison de N'Djamena et avait été horrifié par les conditions inhumaines de détention des femmes. Certaines, enceintes ou incarcérées avec leurs enfants (de 3 mois à 5 ans), et d'autres, mineures, survivaient dans un espace extrêmement confiné avec un accès à la nourriture et aux soins très limité et dans des conditions sanitaires insalubres. Les causes d'incarcération variaient entre vol, agression, homicide (d'un mari ou d'un beau-père violent, d'une coépouse, par exemple), avortement et accusation d'actes terroristes<sup>59</sup>.

50. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation la persistance de la violence conjugale dans l'État partie malgré l'adoption de la loi n° 06/PR/2002 du 15 avril 2002 et du Code pénal, et lui a recommandé de veiller à l'application effective de sa législation de 2002 et du Code. Il a également recommandé à l'État partie d'organiser des campagnes de sensibilisation, à l'intention des hommes et des femmes, sur les effets néfastes de la violence à l'égard des femmes et sur l'exercice de leurs droits fondamentaux<sup>60</sup>.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait qu'au sein de certains groupes ethniques subsistaient des pratiques coutumières qui empêchaient les femmes de jouir pleinement des droits prévus par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier en ce qui concernait le droit de posséder la terre ou d'en hériter, et a recommandé au Tchad de prendre des mesures urgentes afin de mettre fin à de telles pratiques<sup>61</sup>.

52. L'UNESCO a noté que les obstacles à la scolarisation des filles restaient nombreux et préoccupants. Certaines pratiques, telles que les mariages précoces et forcés de jeunes filles encore scolarisées au niveau secondaire voire primaire, en dépit de l'interdiction pénale, les obligeaient à abandonner leur scolarité. Sur la période 2010-2015, le pourcentage de la population âgée de 15 à 19 ans actuellement mariée était ainsi de 38 %. De la même manière, les longues distances à parcourir pour se rendre à l'école restreignaient l'accès à l'éducation ; une étude portant sur 179 villages tchadiens avait démontré que la scolarisation des enfants diminuait considérablement lorsque l'école était située dans un autre village, de même que lorsque la distance à parcourir augmentait, la scolarisation des filles diminuait plus vite que celle des garçons, notamment en raison du risque de harcèlement sexuel et de violence sur le chemin de l'école<sup>62</sup>.

## 2. Enfants<sup>63</sup>

53. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a relevé avec préoccupation que l'État partie était l'un des pays où les taux de mariage d'enfants étaient parmi les plus élevés au monde. L'âge médian de mariage d'une femme était de 16 ans (contre 22 ans pour les hommes). Au Tchad, 68 % des filles étaient mariées avant 18 ans et 30 % avant 15 ans. Malgré la pénalisation du mariage des enfants, cette pratique perdurait en toute impunité<sup>64</sup>.

54. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance de la pratique des mutilations génitales féminines malgré les mesures prises par l'État partie, y compris la loi n° 06/PR/2002. Il lui a recommandé de redoubler d'efforts pour mettre fin aux pratiques préjudiciables des mutilations génitales féminines en intensifiant ses programmes ciblés de sensibilisation et d'information et en appliquant de manière effective sa législation à ce sujet<sup>65</sup>.

55. Ledit Comité a constaté avec préoccupation que les châtiments corporels étaient encore pratiqués dans certaines écoles coraniques, malgré les dispositions de l'article 113 de la loi n° 16/2006 du 13 mars 2006 qui proscrivaient les sévices corporels ou toute autre forme de violence et d'humiliation à l'égard des élèves et étudiants, et qu'ils étaient tolérés au sein de la famille où ils étaient traditionnellement pratiqués. Le Comité a recommandé au Tchad de veiller à l'application effective de la loi n° 16/2006 et de prendre d'autres mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels en toutes circonstances. Il a indiqué que l'État partie devrait encourager l'utilisation des méthodes disciplinaires non violentes pour remplacer les châtiments corporels et mener des campagnes d'information afin de sensibiliser le public aux conséquences préjudiciables de ce type de violence<sup>66</sup>.

56. L'équipe de pays a souligné que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'OMS, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Union européenne avaient aidé le Gouvernement à réaliser une évaluation globale du système d'enregistrement des faits et des statistiques d'état civil sanctionné par un plan stratégique 2018-2022. Cet état des lieux avait révélé qu'une grande partie de la population tchadienne ne recourait toujours pas aux services de l'état civil, faisant du Tchad le pays où le niveau d'enregistrement des naissances était le plus faible, comparativement aux autres pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest<sup>67</sup>.

57. Le HCR a indiqué avoir signé en 2017 un accord avec le Ministère de l'administration du territoire et de la gouvernance locale en vue de la délivrance de 50 000 actes de naissance et jugements supplétifs aux enfants réfugiés nés sur le territoire et dans les communautés hôtes à l'Est, au Sud et à l'Ouest du pays. Toutefois, seulement 5 980 actes de naissance avaient pu être délivrés pour des raisons diverses liées notamment aux changements des autorités administratives au niveau local, à l'éloignement et aux sous-effectifs des centres d'état civil et des juridictions de l'ordre judiciaire. Le projet avait été reconduit en 2018 avec un objectif de 50 000 actes de naissance<sup>68</sup>.

58. Tout en notant les efforts menés pour mettre fin au recrutement des enfants dans les forces armées et pour les réinsérer dans la société, le Comité des droits de l'homme craignait que certains enfants soldats n'aient pas été identifiés et réinsérés. Il a recommandé à l'État partie de réactiver son programme de démobilisation des enfants des forces armées et des groupes armés et de continuer à les réinsérer dans la société<sup>69</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations identiques et formulé des recommandations similaires<sup>70</sup>.

59. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la situation des enfants bouviers et a recommandé au Tchad de poursuivre les campagnes de sensibilisation au sujet de ces enfants et de les réinsérer dans la société<sup>71</sup>.

### **3. Minorités et peuples autochtones**

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des informations fournies par le Tchad sur la coexistence des éleveurs (nomades et semi-nomades) et des agriculteurs. Néanmoins, le Comité s'est inquiété de ce que la fréquence des tensions entre ces deux groupes puisse dégénérer en conflits opposant nomades et semi-nomades aux autres groupes de la population. Le Comité a recommandé au Tchad de prendre des mesures ou de renforcer celles qui existaient pour réduire les tensions entre les nomades et semi-nomades et les autres groupes et éviter qu'elles ne dégénèrent en conflits ethniques<sup>72</sup>.

#### 4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur du pays<sup>73</sup>

61. L'équipe de pays a noté que le Tchad comptait aujourd'hui 410 118 réfugiés et 592 demandeurs d'asile et que la majorité des réfugiés provenait du Soudan (323 647). Parmi la population des réfugiés se trouvaient aussi des personnes originaires du Nigéria, de République centrafricaine, de République démocratique du Congo, et d'autres pays. Depuis les derniers événements liés aux attaques perpétrées par le groupe Boko Haram dans la partie ouest du Tchad, le pays était de nouveau confronté à un nombre important de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de personnes affectées. Les dernières statistiques faisaient état d'environ 174 204 personnes déplacées ou de personnes affectées dans le pays qui étaient retournées vivre dans la région du lac Tchad<sup>74</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Tchad de prendre des mesures afin d'assurer l'accès aux services publics de base pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ; d'améliorer l'accès aux registres d'état civil pour les réfugiés et demandeurs d'asile et d'assurer gratuitement, et de manière systématique et non discriminatoire, l'enregistrement des naissances des enfants nés de parents réfugiés et demandeurs d'asile, quelle que soit leur origine<sup>75</sup>.

63. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les cas de violence subie par les femmes réfugiées et déplacées et les difficultés d'accès à la justice pour les réfugiés et les personnes déplacées qui vivaient dans les camps<sup>76</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé les mêmes inquiétudes<sup>77</sup>.

64. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie : a) de continuer de renforcer les mesures de prévention et de protection contre la violence sexuelle et la violence sexiste à l'égard des femmes réfugiées et déplacées qui vivaient dans les camps et favoriser leur accès à la justice, notamment par des tribunaux itinérants, et poursuivre les auteurs de tels actes ; b) de continuer les campagnes d'enregistrement des naissances dans les camps de réfugiés et de délivrer un acte de naissance officiel à tout nouveau-né de parents réfugiés ; c) de renforcer la Commission nationale d'accueil, de réinsertion des réfugiés et apatrides en la dotant d'un personnel bien formé et en nombre suffisant lui permettant de traiter de manière efficace et équitable les demandes d'asile, et de réactiver son sous-comité d'appel ; et d) d'accélérer l'adoption du projet de loi visant à intégrer les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) dans son droit interne<sup>78</sup>.

65. Ledit Comité a regretté l'absence d'informations sur la suite judiciaire donnée aux cas de violence. Il était également préoccupé par le fait qu'un nombre important d'enfants nés de parents réfugiés recevaient une « déclaration de naissance » et non un acte de naissance officiel en bonne et due forme<sup>79</sup>.

66. L'équipe de pays a noté avec préoccupation que les questions d'intégration locale et de naturalisation se posaient avec acuité. Même si la loi prévoyait l'accès à la nationalité tchadienne, les conditions de cet accès n'étaient pas clairement définies. La mise en œuvre de cette procédure était, dans la pratique, sujette à des contraintes de toute nature. La procédure de naturalisation était suspendue depuis plusieurs années. Par ailleurs, il fallait souligner qu'elle relevait en dernier ressort du pouvoir discrétionnaire de l'État, qui jusque-là n'avait jamais accordé la nationalité à un réfugié. À cela s'ajoutait le non-enregistrement à l'état civil des enfants réfugiés nés au Tchad entre 2003 et 2015 qui exposait ces enfants au risque d'apatridie, et le cas des personnes de retour de la République centrafricaine qui avaient perdu toute attache avec leur pays d'origine<sup>80</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Chad will be available at [www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/TDIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/TDIndex.aspx).

<sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/14, paras. 110.1–110.30.

<sup>3</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 11.

<sup>4</sup> See CERD/C/TCD/CO/16-18, para. 24.

- <sup>5</sup> See United Nations country team submission for the universal periodic review of Chad, para. 3, p. 4.
- <sup>6</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/14, paras. 110.31–110.97.
- <sup>7</sup> See United Nations country team submission, para. 8, p. 5.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, para. 9, p. 5.
- <sup>9</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 5.
- <sup>10</sup> See CERD/C/TCD/CO/16-18, para. 7.
- <sup>11</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/14, paras. 110.91–110.92.
- <sup>12</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 7.
- <sup>13</sup> See CERD/C/TCD/CO/16-18, para. 9.
- <sup>14</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 8.
- <sup>15</sup> See CERD/C/TCD/CO/16-18, para. 12.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 10.
- <sup>17</sup> See A/HRC/30/67, para. 77.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 61.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 53.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 81.
- <sup>21</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/14, paras. 110.93–110.95 and 110.136–110.144.
- <sup>22</sup> See A/HRC/30/67, para. 26.
- <sup>23</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 11.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>25</sup> See A/HRC/38/46/Add.2, para. 20.
- <sup>26</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 13.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>28</sup> See CERD/C/TCD/CO/16-18, para. 24.
- <sup>29</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 18.
- <sup>30</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/14, paras. 110.99–110.101 and 110.127–110.132.
- <sup>31</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 17.
- <sup>32</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>33</sup> See CERD/C/TCD/CO/16-18, para. 18.
- <sup>34</sup> See A/HRC/38/46/Add.2, para. 28.
- <sup>35</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/14, paras. 110.98 and 110.145–110.148.
- <sup>36</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 20.
- <sup>37</sup> *Ibid.*
- <sup>38</sup> See CERD/C/TCD/CO/16-18, para. 11.
- <sup>39</sup> See A/HRC/30/67, para. 72.
- <sup>40</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/25/14, para. 110.120.
- <sup>41</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 23.
- <sup>42</sup> See A/HRC/38/46/Add.2, para. 17.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>44</sup> See A/HRC/30/67, para. 71.
- <sup>45</sup> See S/2017/764, para. 33.
- <sup>46</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/14, paras. 110.156–110.158.
- <sup>47</sup> See United Nations country team submission, para. 21.
- <sup>48</sup> *Ibid.*, para. 32.
- <sup>49</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/25/14, para. 110.155.
- <sup>50</sup> See United Nations country team submission, para. 24.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>52</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/14, paras. 110.160–110.172.
- <sup>53</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Chad, para. 10.
- <sup>54</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>55</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/14, paras. 110.102–110.119.
- <sup>56</sup> See A/HRC/38/46/Add.2, para. 57.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>58</sup> *Ibid.*, para. 59.
- <sup>59</sup> *Ibid.*, para. 63.
- <sup>60</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 10.
- <sup>61</sup> See CERD/C/TCD/CO/16-18, para. 13.
- <sup>62</sup> See UNESCO submission, para. 12.
- <sup>63</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/14, paras. 110.120–110.126.
- <sup>64</sup> See A/HRC/38/46/Add.2, para. 37.
- <sup>65</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 9.
- <sup>66</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>67</sup> See United Nations country team submission, para. 18.

- <sup>68</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Chad, p. 2.  
<sup>69</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 22.  
<sup>70</sup> See CERD/C/TCD/CO/16-18, para. 16.  
<sup>71</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 23.  
<sup>72</sup> See CERD/C/TCD/CO/16-18, para. 21.  
<sup>73</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/25/14, para. 110.174.  
<sup>74</sup> See United Nations country team submission, para. 51.  
<sup>75</sup> See CERD/C/TCD/CO/16-18, para. 14.  
<sup>76</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 21.  
<sup>77</sup> See CERD/C/TCD/CO/16-18, para. 15.  
<sup>78</sup> See CCPR/C/TCD/CO/2, para. 21.  
<sup>79</sup> Ibid.  
<sup>80</sup> See United Nations country team submission, para. 20.
-